



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de modification d'une voirie d'accès à une unité commerciale, situé rue de Roncq sur la commune de TOURCOING (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0065, relative au projet de modification d'une voirie d'accès à une unité commerciale situé rue de Roncq sur la commune de Tourcoing, reçue le 19 avril 2018 et considérée complète le même jour ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6 a) [construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à modifier une voirie d'accès à un magasin de la zone commerciale dite du « Petit Menin » en agrandissant l'entrée et la sortie sur un linéaire d'environ 200 mètres sans augmentation du nombre de places de stationnement ;

Considérant que le projet est localisé en lieu et place d'espaces publics composés de voiries et trottoirs ;

Considérant que le projet s'accompagne d'un déplacement d'un arrêt de bus à 300 mètres du site (ligne 17 arrêt Petit-Menin du réseau de bus Transpole), accessible par modes doux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification d'une voirie d'accès à une unité commerciale, situé rue de Roncq sur la commune de Tourcoing, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Julien LABIT